Commémoration du 250e anniversaire
de *Dei delitti e delle pene* (Livourne, 1764)

Comité d'organisation : Philippe Audegean et Christian Del Vento (Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3), Pierre Musitelli (École normale supérieure), Xavier Tabet (Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis).

Avec le soutien :

de la Région Île-de-France

du Projet CODEBENTHAM (ANR-11-IDEX-0005-02)

des équipes Les Cultures de l'Europe méditerranéenne occidentale (LECEMO - EA 3979) et Formes et idées de la Renaissance aux Lumières (EA 174) de l'Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3

du Laboratoire d'études romanes (LER - EA 4385) de l'Université Paris 8

du département Littérature et langages de l'École normale supérieure de Paris

de l'Institut universitaire de France

de la Société française d'étude du XVIIIe siècle

beccaria2014.com

Les cultures de Beccaria

colloque international, 4-6 décembre 2014

Istituto Italiano di Cultura
73, rue de Grenelle, 75007 Paris

École normale supérieure
45, rue d'Ulm, 75005 Paris

Les cultures de Beccaria

Colloque international
dans le cadre du 250e anniversaire de *Dei delitti e delle pene* (Livourne, 1764)

Paris, 4-6 décembre 2014

Organisateurs : Philippe Audegean et Christian Del Vento (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3), Pierre Musitelli (École normale supérieure), Xavier Tabet (Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis).

Comité d'honneur : Carlo Capra (Université de Milan), Roger Chartier (Collège de France, Paris), Gianni Francioni (Université de Pavie).

Comité scientifique : Manuela Albertone (Université de Turin), Pascal Bastien (Université du Québec à Montréal), Luigi Ferrajoli (Université Rome 3), Vincenzo Ferrone (Université de Turin), Alessandro Fontana (École normale supérieure de Lyon), Jonathan Israel (Institute for Advanced Study, Princeton), Catherine Larrère (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), Francine Markovits (Université Paris Ouest Nanterre La Défense), Annamaria Monti (Université « Bocconi », Milan), Renato Pasta (Université de Florence), Wolfgang Rother (Université de Zurich), Jean-Paul Sermain (Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3), Ann Thomson (European University Institute, Fiesole).

Présentation

Ce colloque se donne pour objectif de réfléchir aux différentes « cultures » qui ont alimenté la pensée de Beccaria, ainsi qu'aux différentes « cultures » qu'il a voulu transformer, enrichir ou remettre en cause.

En choisissant ce terme de « culture », délibérément vaste et imprécis, nous souhaitons susciter un questionnement ouvert et multiforme sur les savoirs et les disciplines qui ont marqué la formation de Beccaria, sur les langages qui structurent sa vision du monde, sur les traditions culturelles et idéologiques où ont pris forme ses idées. Mais nous souhaitons également susciter une discussion sur le redécoupage des savoirs et des disciplines, sur la mise en question des langages et des traditions, sur le renouvellement culturel dont porte témoignage l'œuvre de Beccaria, des *Délits et des peines* à son action d'administrateur. Commencée elle aussi en 1764, l'aventure du *Caffè* pourra également fournir ample matière à réflexion et discussion.

Nous proposons néanmoins de préciser et d'orienter la réflexion en désignant par *culture* tout ensemble de références, de lectures, de problèmes, de styles, de méthodes, qui tendent à être associés comme un tout solidaire et significatif, un cadre commun de questions et de discussions. En ce sens, non seulement les cultures d'un auteur sont plurielles, mais elles se superposent en fonction des découpages que cet auteur tend à opérer au sein de la production intellectuelle qui le précède et l'entoure.

Ainsi précisée, la réflexion s'engagera dans trois directions au moins (non exclusives d'autres approches et d'autres interrogations) :

1. Comment se présentent, comment s'articulent les lectures et les connaissances de Beccaria ? De son propre point de vue, quelle place y occupent par exemple la culture juridique, la culture philosophique, la culture économique, la culture littéraire ? Quel rôle lui paraissent avoir joué dans sa formation la culture italienne, la culture française, la culture anglaise ou la culture ancienne ? Quelle importance et quelle influence ont pu avoir dans la mise en place de ses repères intellectuels la culture mathématique, la culture médicale, la culture théologique ? Ces questions se posent aussi à un niveau plus spécifique : quelle place occupent chez Beccaria la culture jusnaturaliste, la culture protestante, la culture baroque, la culture matérialiste ou « radicale », la culture républicaine ? Il s'agirait en somme d'interroger l'articulation, l'ordre (hiérarchique ou architectonique), les relations (pacifiques ou conflictuelles) des différentes « cultures » qui, selon Beccaria, forment l'horizon intellectuel de son temps.

2. Comment et pourquoi Beccaria a-t-il modifié (intentionnellement ou non) les frontières et les rapports de force entre ces différentes cultures ? Comment et pourquoi est-il intervenu (ou a-t-il voulu intervenir), notamment par son style et par ses références, par son vocabulaire ou son lexique, dans les découpages

« disciplinaires » des objets et des méthodes, dans les conflits de préséance entre savoirs ? Quelle « culture » associe-t-il idéalement à l'exercice du pouvoir politique ? Après *Des Délits et des peines*, a-t-il poursuivi ou infléchi son projet ? Ses œuvres postérieures et son action d'administrateur étaient-elles animées par une tension (ou une intention) identique ou du moins comparable ?

3. S'ouvre alors un troisième espace de questionnement, délimité par la « première » réception de l'œuvre de Beccaria. Cette réception commence très tôt. Comme l'ont montré Franco Venturi à propos de la première traduction française des *Délits et des peines*, puis Gianni Francioni à propos de la « révision » même de Pietro Verri, le texte de Beccaria a progressivement changé de genre en passant de main en main : d'abord conçu comme un libelle ou un pamphlet moral et philosophique, il s'est peu à peu transformé en un véritable petit traité de droit pénal. Emboîtant le pas de ses premiers interprètes, ses lecteurs ultérieurs se sont à leur tour approprié le texte pour en faire un outil adapté à leurs problèmes et à leurs projets. Non seulement ils l'ont ainsi diversement lu et compris, mais ils l'ont aussi diversement défini en l'associant à des « cultures » différentes. Nous proposons de fixer conventionnellement le *terminus ad quem* de cette « première réception » autour du Congrès de Vienne. Comment, des Lumières tardives aux révolutions de la fin du siècle, l'œuvre de Beccaria a-t-elle été lue et comprise ? Comment l'a-t-on diversement accueillie et définie en fonction des intérêts et des cultures qui l'ont interprétée ?

Ce colloque associe des historiens, des juristes, des littéraires et des philosophes. Son projet est notamment d'évaluer les conflits entre cultures différentes (et pas seulement entre idées opposées) et les redécoupages stylistiques et disciplinaires dont portent témoignage l'œuvre de Beccaria et sa première réception.

Jeudi 4 décembre 2014
Institut culturel italien

9h15 Ouverture du colloque en présence de Danielle TARTAKOWSKY (présidente de l'Université Paris 8), Carle BONAFOUS-MURAT (président de l'Université Paris 3), Marc MEZARD (directeur de l'École normale supérieure) et de Marina VALENSISE (directrice de l'Institut culturel italien).

10h **Robert BADINTER, Allocution d'ouverture.**

10h30 *Pause*

Session 1 – Sciences et pratiques de la législation

11h **Denis BARANGER (Université Panthéon-Assas - Paris 2), *Beccaria parmi les sciences de la législation.***

La législation est un des horizons sur lesquelles se projettent sans cesse les Lumières européennes. Dans ce creuset où la législation est en quelque sorte l'outil universel, il n'est pas étonnant qu'aient été développées un grand nombre de conceptions gravitant autour de l'idée d'une « science » législative. Jamais pleinement abouties, ces promesses d'une science nouvelle, auxiliaire ou peut-être bien maîtresse secrète de la nouvelle science du politique esquissée à la même époque, sont tout aussi variées et idiosyncratiques que les écoles, mouvements, tendances dont elles sont issues. Et bien sûr, dans cet ensemble, il faut chercher une place à Cesare Beccaria. Tel sera le projet de cette intervention. Beccaria n'écrit pas une *Science de la Législation*. Il ne rédige pas une série de codes, à l'image de Bentham. Pourtant, il s'efforce à n'en pas douter d'asservir les législations nationales à la Raison. Mais Beccaria concentre aussi sur lui toute la complexité structurelle de ce projet.

Avec Beccaria, on verra peut-être que les marqueurs habituels des Lumières, par exemple l'influence empiriste ou l'éloge de la raison, sont communs aux deux camps d'un combat entre « philosophes » et « juristes » qui est en quelque sorte un cousin proche, sur un autre terrain, du conflit kantien des facultés, mais où tout le monde change de camp et se sert sans vergogne des armes forgées par l'adversaire.

11h30 **Carlo CAPRA (Université de Milan), *Au service des Habsbourg. Beccaria fonctionnaire.***

L'Édition nationale des *Œuvres* de Beccaria comporte onze volumes (sur seize) consacrés aux *Atti di governo,* édités avec patience et abnégation par Rosalba Canetta entre 1987 et 2009. Il s'agit d'environ 6500 textes, dont seules étaient déjà connues une centaine de *consulte*, c'est-à-dire

des rapports occasionnellement demandés à Beccaria par le gouvernement sur les matières de son ressort.

Beccaria entra au service du gouvernement autrichien de l'État de Milan en 1769, en tant que professeur de sciences camérales ou économie politique aux Écoles palatines, dont les chaires complétaient les cours de l'université de Pavie. Mais il ne fit ses débuts comme fonctionnaire qu'au printemps 1771, lorsqu'il fut nommé conseiller au *Supremo Consiglio d'economia*, une sorte de Ministère de l'économie et des finances créé en 1765 et où siégeaient entre autres Gian Rinaldo Carli, qui en était le président, et Pietro Verri. Cinq mois après, le *Supremo Consiglio* fut remplacé par le *Regio Ducal Magistrato Camerale* : Beccaria devait s'y occuper, comme auparavant, de l'annone, de la monnaie, des mines et des poids et mesures. L'absence presque continuelle de ses deux collègues, Carpani et Molinari, l'obligea cependant à élargir son champ d'observation. Au printemps 1786, Beccaria passa au Conseil de gouvernement institué par Joseph II : il fut affecté dans un département qui s'occupait du commerce et des manufactures, des foires et marchés, des mines, de la chasse, de l'annone, des corps et métiers et des chambres de commerce, de l'École vétérinaire et de la Société patriotique. Ce n'est qu'en 1789 que Beccaria fut transféré dans un département qui avait parmi ses objets la santé, la police, les maisons de force, la codification et la justice. Il continua à travailler à ces problèmes sous Léopold II et sous François II jusqu'à sa mort, en 1794.

On conçoit quel intérêt pourrait avoir l'analyse systématique des *Atti di governo* pour étudier le développement des idées de Beccaria, non seulement sur les questions économiques, mais aussi, dans ses dernières années, à l'égard de la justice, où il avait depuis longtemps acquis une renommée européenne. Très peu de travaux ont jusqu'à présent exploité cette mine, où je me propose d'effectuer quelques sondages à l'occasion de ce colloque.

12h **Michel PORRET (Université de Genève), *« Illustre Beccaria qui le premier osa relever contre la barbarie de la législation pénale » : l'abolitionnisme selon le Genevois Jean-Jacques de Sellon.***

Littérateur, philanthrope, collectionneur et mécène, proche d'Étienne Dumont à son retour d'Angleterre où il a collaboré avec Jeremy Bentham, le protestant Jean-Jacques de Sellon (1782-1839), fondateur de la « Société de la Paix » à Genève en 1830, milite depuis 1816 contre la peine capitale. Publiciste et politicien, il lance notamment en 1826 un concours sur l'abolition universelle du châtiment suprême. Parmi les quinze membres du jury couronnant *Du système pénal et de la peine de mort* du doctrinaire de la prison moderne Charles Lucas (1803-1889), siège la fine fleur du libéralisme de la Restauration.

Entre christianisme, libéralisme à la Montesquieu, humanisme voltairien, utilitarisme benthamien et républicanisme élitiste, Sellon le philanthrope fait feu de tout bois pour la cause abolitionniste. Brandissant le code toscan de 1786 qui, pour la première fois en Europe, abolit la peine capitale, Sellon redéploye le paradigme pénal de Beccaria dans ses brochures et interventions.

« Personnalité curieuse », correspondant épisodique de Giulio Beccaria, Sellon est un acteur central de la réactualisation de Beccaria sous la Restauration genevoise, durant laquelle s'inaugure la prison-modèle et semi-circulaire de la Tour-Maîtresse (1825-1862), fondée partiellement sur les principes benthamiens. Plus largement, il vise une « population éclairée » en prônant l'« abolition absolue de la peine de mort » convertie en « prison laborieuse ». Ingrédient explicite et implicite de ses brochures, la culture beccarienne de Sellon serait alors, comme le soulignera cette communication, la composante théorique qui rend inséparable les combats abolitionniste et pénitentiaire d'avant 1850. La suppression définitive du gibet, née du paradigme beccarien, implique la prison comme espace et modalité d'application de la peine légale dans le régime libéral de la démocratie.

12h30 Discussion

13h *Déjeuner*

Session 2 – Avant Beccaria

Présidence de séance : Luigi Ferrajoli

14h30 **Gigliola di Renzo Villata (Université de Milan), *Prima di Beccaria : quale sviluppo ? La cultura giuridica alla prova dei tempi.***

Cette communication aura pour but de souligner comment la science juridique qui s'est développée du XIIe au XVIIIe siècle a contribué à la mise en place d'un système théorique de droit pénal et de procédure pénale qui a culminé dans l'œuvre de Beccaria. On parcourra donc les grandes lignes de la progression (et parfois de la régression) qui s'est accomplie entre les premiers *Tractatus criminum* du XIIe siècle et les systèmes plus élaborés de l'âge moderne antérieurs ou contemporains de Beccaria. Chacun des auteurs de l'âge moderne élabore sa pensée en puisant aux vastes horizons de l'importante doctrine civiliste et canoniste de l'époque précédente, qui s'est formée en fondant les connaissances juridiques sur le patrimoine commun de la tradition romaniste, mais avec le souci de développer dans les directions les plus variées un petit ensemble de conceptions héritées du passé. C'est sur ce « trésor » de connaissances, enrichi par une extraordinaire ouverture à la pensée philosophique et scientifique, que l'homme des Lumières milanaises a construit son petit ouvrage.

15h **Loredana Garlati (Université « Bicocca », Milan), *Tradizione e riformismo : gli ispiratori culturali del Beccaria « processualista ».***

S'il ne fait aucun doute que, dans *Des délits et des peines*, Beccaria rompt à plusieurs égards avec le procès pénal tel qu'on le pratiquait au XVIIIe siècle, il a néanmoins également contracté un certain nombre de dettes à l'égard du droit criminel de l'âge moderne, qui sont autant d'héritages du climat culturel (philosophique, juridique, politico-institutionnel) où il s'est formé.

Sur le thème du procès pénal, l'inspiration originaire de son célèbre pamphlet révèle une combinaison tout à fait singulière entre les valeurs prônées par les philosophes et le poids de la tradition : cette tradition qui, à Milan, se réclamait d'un passé illustre et encombrant, et qui s'était cristallisée dans ces volumes de *practicae* dont Beccaria fut un critique féroce mais dont il ne s'est jamais complètement affranchi. Les lumières se mêlent ainsi aux ombres dans la fortune fluctuante d'un Beccaria *beaucoup cité et bien peu lu*, où des principes éprouvés de la tradition inquisitoire s'unissent aux élans réformateurs, au point de rendre peu clair son « idéal » de procès. L'apport de Beccaria en matière de droit processuel n'exprime aucune vision organique et ne débouche sur aucun modèle alternatif par rapport à celui qui était alors en vigueur, même s'il n'en reste pas moins que les principes garantistes énoncés dans *Des délits et des peines* ont irréversiblement modifié la physionomie du procès pénal.

15h30 **Pierre Musitelli (École normale supérieure, Paris), *« Mi è sempre mancata la pratica ». En amont des* Délits *: Pietro et Alessandro Verri défenseurs des prisonniers.***

En cette année où l'on célèbre aussi le 250e anniversaire de la revue *Il Caffè* (1764-1766), nous nous pencherons sur un corpus de textes inédits composés par celui qui fut l'un des principaux collaborateurs de Beccaria au sein de l'*Accademia dei Pugni*, Alessandro Verri. Diplômé de droit de l'université de Pavie en septembre 1760, admis trois ans plus tard au *Collegio dei Nobili Giurisperiti*, Verri eut l'occasion d'acquérir l'expérience des procédures pénales – cette fameuse expérience « pratique » que Beccaria disait n'avoir pas eue – en exerçant de 1763 à 1765 les fonctions de *Protettore dei carcerati*. Cette charge temporaire, que son aîné Pietro avait occupée en 1751-1752 et leur père avant eux, permettait aux jeunes juristes de se familiariser avec le milieu carcéral et le déroulement des procès. Alessandro Verri exerça son office à la prison de la Malastalla, ancienne œuvre pieuse destinée à l'accueil des prisonniers indigents, qui était le siège de la société des Protecteurs. Au cours de cette période, il composa vingt-six défenses dont les manuscrits sont aujourd'hui conservés à l'Archivio Verri de Milan. Certaines sont de

la plume de Beccaria, d'autres corrigées par Pietro Verri et Alfonso Longo, signe que ces travaux contemporains de la genèse puis des corrections des *Délits et des peines* se firent dans l'esprit de collaboration des *Pugni*. Ils offrent de ce point de vue une documentation de grande importance pour mieux cerner le substrat concret qu'Alessandro, qui côtoyait dans l'exercice de ses fonctions le spectacle de la misère humaine, put fournir aux réflexions de Beccaria.

16h Discussion

16h30 *Pause*

Session 3 – La culture juridique

Présidence de séance : Annamaria Monti

17h **Masao Kotani (Université Ochanomizu, Tokyo), *Beccaria e la cultura della Roma tardo-repubblicana.***

Des délits et des peines s'ouvre par une phrase de dénigrement du droit romain, relayée par d'autres passages antiromanistes. Écrit dans un style moins nettement humaniste que celui des Lumières toscanes ou napolitaines, le livre cite en outre peu de noms grecs ou romains.
On peut cependant observer que la législation romaine est citée au nombre des quelques exemples d'abolition de la torture. Dans le chapitre le plus célèbre, hommage est également rendu à l'« exemple des citoyens romains » qui ont aboli la peine de mort.

Un indice significatif apparaît dans les chapitres consacrés aux modalités d'exécution du pouvoir pénal. À propos de la détention préventive, par exemple, l'auteur exalte la vertu romaine de la justice. De même, certains concepts clés comme ceux de « citoyen », « honneur » et « bonne foi » semblent provenir de la culture romaine, en particulier de la culture républicaine tardive, à la lumière des différentes interprétations que fait l'auteur de Machiavel, Hobbes, Gravina, Heinecke, Montesquieu, etc. Il s'agit là de liens indirects, métonymiques, entre Beccaria et les *Verrines* de Cicéron. Cette communication examinera donc, pour ainsi dire, le « moment cicéronien » dans *Des délits et des peines*.

17h30 **Laurent Reverso (Université de Toulon), *La culture juridique anti-romaniste de Beccaria.***

Parler de la culture juridique anti-romaniste de Beccaria peut surprendre. Il n'est pas courant d'étudier l'aspect négatif d'une culture, fut-elle juridique. Pourtant, il est clair que le projet juridique de Beccaria n'est pas seulement constructif, il ne vise pas seulement à élaborer un nouveau système d'articulation des délits et des peines fondé sur la prévention. Il a également pour objectif déclaré de détruire la culture juridique dominante, romaniste.

A cet égard, les premières lignes de la préface de *Des délits et des peines* sont évidemment significatives et n'ont pas seulement d'ailleurs des implications juridiques mais philosophiques et historiques. L'objectif de lutte contre la coutume et l'exigence codificatrice doivent aussi être confrontés à cet anti-romanisme juridique de principe. Il s'agit donc dans le contexte des idées défendues par le groupe du *Caffè*, en particulier dans les articles d'Alfonso Longo et Alessandro Verri :

1- d'évaluer la profondeur de la critique de la tradition romaniste, qu'il s'agisse du droit romain proprement dit, notamment celui de Justinien, ou de celui de ses commentateurs.

2- d'évaluer les conséquences de la culture juridique anti-romaniste de Beccaria en matière de droit public (le modèle constitutionnel libéral-aristocratique anglais contre le modèle républicain romain) et de droit privé (droit de la famille et droit pénal).

18h **Elio Tavilla (Université de Modène et Reggio Emilia), *Beccaria l'anti-juriste. Critiques de la culture juridique et résistances aux réformes en Italie au XVIIIe siècle.***

Beccaria a obtenu en 1758 son doctorat en droit. Bien que sa formation juridique lui ait inspiré une solide aversion pour le droit et pour le monde des tribunaux, elle a pourtant joué un rôle important : elle lui a permis de rendre plus incisive sa critique radicale de la jurisprudence de son temps et du droit pénal en particulier. Mais comment se présentait la culture juridique au temps de Beccaria ?

Au milieu du XVIIIe siècle, la vie culturelle italienne traverse une phase de grande transformation à laquelle la science juridique ne reste pas étrangère. Stimulés par l'initiative politique et législative de certains souverains, par un intérêt renouvelé pour l'histoire, ou encore par les graves problèmes d'inefficacité auxquels la justice se trouvait confrontée, les juristes s'interrogent sur leur propre identité, sur le rôle de l'autorité politique, sur la crédibilité du monde professionnel de la justice.

L'objectif de cette recherche est d'essayer d'évaluer le rôle qu'ont joué dans le projet culturel de Beccaria ses études de jurisprudence et le débat contemporain sur le rôle des juristes et de la nouvelle science juridique. Il n'est pas possible, en effet, que Beccaria n'ait pas été influencé par les critiques et par les résistances qui provenaient du monde du droit.

18h30 Discussion

19h15 *Apéritif*

Vendredi 5 décembre 2014
Institut culturel italien

Session 4 – Économie et philosophie
Présidence de séance : Wolfgang Rother

9h **Cecilia Carnino (Université de Turin), *Il lusso in Cesare Beccaria. Tra economia, politica e filosofia.***

Cette communication aura pour but d'éclairer les différentes cultures – aussi bien dans le sens de disciplines que de traditions de pensée – qui ont alimenté la réflexion de Beccaria sur le luxe. Plus particulièrement consacrée au lien entre économie et politique, elle montrera comment la défense économique du luxe, construite principalement sur le terrain de la réévaluation philosophique des passions, a également servi à diffuser un puissant langage politique de transformation sociale. Beccaria a utilisé le discours économique sur le luxe et la distinction entre luxe d'ostentation et luxe de commodité pour revendiquer une redistribution plus équitable des richesses tout en délégitimant l'aristocratie traditionnelle héréditaire.

Cette communication tentera également d'éclairer les différentes influences qui ont modelé la réflexion de Beccaria sur le luxe. En suivant la circulation européenne des idées et des tendances, et en prêtant notamment attention à leur dimension linguistique, on mettra en évidence la contribution protéiforme et aux multiples facettes apportée sur ce thème par différents auteurs (Hume, Melon, Verri, Forbonnais, Montesquieu, Helvétius, Condillac, les physiocrates…).

9h30 **Girolamo Imbruglia (Université « l'Orientale », Naples), *Beccaria e il contrabbando.***

Pour les États d'Ancien Régime, la question de la contrebande était d'une importance vitale, tant pour les rapports internationaux que pour leur propre politique intérieure. L'intervention de Beccaria révèle une connaissance précise de la portée sociale de cette question, qu'il traite d'une manière parfaitement conforme à ses principes généraux.

Il est tout à fait intéressant de suivre le succès de la thèse développée par Beccaria. Ainsi, les physiocrates la discutent favorablement dans les *Éphémérides*, et cette interprétation est reprise par Raynal dans l'*Histoire des deux Indes* à propos de l'Espagne.

10h **Alexandra Ortolja-Baird (Institut universitaire européen, Fiesole), *Between Hard Science and Social Science. Scientific Methodologies and Public Utility in Cesare Beccaria's Writings.***

Les biographies de Cesare Beccaria, affectueusement surnommé le « Newtoncino », affirment souvent que le rationalisme scientifique, l'empirisme, ainsi que des auteurs comme Francis Bacon et John Locke, ont joué un rôle fondamental dans la formation de ses idées. Mais où et comment ces idées se manifestent-elles précisément dans ses écrits ?

Pour répondre à cette question, cette communication déplacera le point de vue en passant de la réception de ces courants par Beccaria au contexte qui a présidé aux lectures de ses œuvres. Elle attirera ainsi l'attention sur l'importante diffusion du climat scientifique dans l'Italie du XVIIIe siècle et sur la vulgarisation des sciences au sein du milieu intellectuel, processus dont Beccaria reconnaissait la valeur pour les progrès de l'utilité publique. Ses écrits montrent en effet qu'il établissait un lien entre le rationalisme scientifique et le progrès politique et économique : cette communication portera donc non seulement sur les méthodologies scientifiques qui ont façonné sa perspective, mais aussi sur les motivations qui l'ont conduit à employer de telles méthodes dans des disciplines non scientifiques.

Basée sur la correspondance de Beccaria, cette communication soulignera les liens qu'il a noués avec une gamme variée de cultures intellectuelles, qui vont des universités et des savants professionnels aux éditeurs, aux libraires et aux philosophes, dans le but de cerner son goût profond pour la pensée scientifique, ainsi que le rôle joué par son rapport avec les sciences dans sa pensée philosophique.

10h30 Discussion

11h *Pause*

11h30 **Dario Ippolito (Université Rome 3), *Contratto sociale e diritto penale in Cesare Beccaria.***

Dans la perspective de recherche suggérée par les organisateurs de ce colloque, dont le point central est constituée par les « cultures » dont se nourrit et où se forme la réflexion de Beccaria sur le droit de punir, je propose une analyse de la conception contractualiste qui traverse tout le discours sur le pouvoir développé dans *Des délits et des peines* :

– Comment, dans la vision philosophico-politique de Beccaria, se présente la constellation de notions liées à l'horizon théorique du paradigme contractualiste ?

– Dans quels contextes thématiques et dans quels buts argumentatifs Beccaria se réclame-t-il de l'idée de contrat social ?

– Est-il possible d'inscrire le contractualisme de Beccaria dans le cadre conceptuel du jusnaturalisme moderne ?

Tout en dialoguant avec les plus récentes et plus importantes interprétations de la pensée philosophique de Beccaria, je tenterai de formuler une réponse à ces questions, à la faveur d'une comparaison entre la représentation du contrat social qu'on trouve dans *Des délits et des peines* et les doctrines des principaux théoriciens du contractualisme moderne.

12h **Martin Rueff (Université de Genève), *Qu'est-ce qu'un principe ? Des principes dans l'œuvre de Beccaria.***

Qu'il s'agisse, dans l'adresse au lecteur, des « principi morali e politici regolatori degli uomini », des « principi che spingono gli uomini a vivere in società » ou, tout philosophiquement, des « primi principi » ; qu'il s'agisse du « principio universale » allégué dans le premier chapitre ou des « principi fondamentali » du deuxième, un simple repérage convainc tout lecteur des *Délits et des peines* de la forte présence lexicale du terme « principe » dans l'entreprise de Beccaria.

Mais quels sont les principes de Beccaria ? La question se dédouble : qu'appelle-t-il *principe* ? et en quoi le principe se distingue-t-il des termes avec lesquels il entre en concurrence ? Qu'est-ce qui, notamment, distingue un principe d'une loi ? On l'aura compris : la philologie conduit ici encore à la philosophie. On ne saurait se contenter d'interpréter l'imposante mobilisation des principes chez Beccaria comme un « fait d'époque ».

Il en va tout simplement, pour Beccaria, de la fondation du juste et de la justice. On se demandera donc si ce terme vaut comme concept, ce qui le règle et ce qu'il règle. À quelle discipline Beccaria l'emprunte-il ? Suffit-il à faire de la science de la législation une discipline galiléenne et de l'entreprise de Beccaria une démarche philosophique ?

En quoi le droit est-il, pour Beccaria, une affaire de principes ? La recherche des principes suppose une recherche philologique et spéculative sur la nature des principes. On fera l'hypothèse que le terme a changé de signification entre le XVIIe et le XVIIIe siècle.

12h30 Discussion

13h *Déjeuner*

Session 5 – Lectures françaises de Beccaria

Présidence de séance : Xavier Tabet

14h30 **Christophe Cave (Université Stendhal – Grenoble 3), *Beccaria « commenté » par Voltaire : un modèle militant.***

Le *Commentaire sur le livre des délits et des peines* (1766) de Voltaire montre comment le texte des *Délits* fournit à Voltaire des armes décisives dans le cadre d'une réflexion entamée antérieurement sur la justice et sur son rapport avec la religion et les pouvoirs.

Son texte, qui n'est que de loin un « commentaire » érudit, ressemble plutôt à une variation sur ce thème : un certain travail de déformation ou de réduction des arguments de son modèle côtoie une lecture d'adhésion à la plupart des thèses de Beccaria et de leurs enjeux fondamentaux. Si le *Commentaire* est nourri de bien d'autres inspirations, s'il vise ses propres objectifs militants, s'il ne construit pas un « système » de la justice, la méthode employée et ses conséquences sont très proches de celles de son modèle.

Les propositions en matière de justice forment cependant chez Voltaire un corps de doctrine cohérent, inspiré de Beccaria, mais qui lui est propre, et qu'il est possible de dessiner en particulier avec les limites propres du scepticisme historique et du relativisme philosophique voltairien. La relecture voltairienne de Beccaria permet également d'évaluer ce qui dans les *Délits* est « agissant » : Voltaire prouve aussi par là que Beccaria fournit un arsenal de guerre parfaitement efficace, et contribue à l'emporter pour la postérité dans cette direction militante (en témoigneraient peut-être les nombreuses rééditions des deux textes ensemble).

15h **Jérôme Ferrand (Université Pierre Mendès-France – Grenoble 2), *La culture juridique classique à l'épreuve du matérialisme philosophique : Beccaria et les juristes, du* Traité des délits et des peines *à la Révolution française.***

Si Beccaria jouit aujourd'hui, avec quelques nuances, d'une belle réputation auprès des juristes français, c'est au prix de travestissements successifs qui ont fini par occulter la philosophie matérialiste qui transparaît pourtant à plusieurs endroits des *Délits et des peines*. Cette communication propose d'en pister les principales manifestations afin de comprendre pourquoi et comment elle défie l'articulation des délits et des peines qui domine la culture juridique au temps des Lumières. Ce sont précisément ces déterminants d'ordre culturel qui expliquent l'hostilité de la majorité des criminalistes du XVIIIe siècle aux idées de Beccaria.

Comment expliquer dès lors que certains juristes de la Révolution aient pu revendiquer son héritage pour favoriser la mise en œuvre des

réformes de la législation criminelle ? Au prix de quelles lectures et de quels travestissements ?

Ces interrogations en appellent d'autres, qui relèvent cette fois-ci de la mise en œuvre des idées beccariennes. De quelle manière la philosophie de Beccaria éprouve-t-elle l'*habitus* des juristes en révolution ? Dans quelle mesure peut-on affirmer que l'échec du mouvement abolitionniste procède d'un choc des cultures philosophique et juridique ?

15h30 Discussion

16h *Pause*

Session 6 – Lectures italiennes de Beccaria

Présidence de séance : Renato Pasta

16h30 **Maria Rosa Di Simone (Université « Tor Vergata », Rome), *L'influenza di Beccaria nello Stato pontificio : l'opera di Filippo Maria Renazzi.***

Filippo Maria Renazzi (1745-1808), professeur de droit criminel à l'université de Rome pendant plus de trente ans, a notamment publié un traité en quatre livres (*Elementa juris criminalis*, 1773-1781). Dans la mesure où Beccaria est manifestement l'une de ses références principales, il a pu être considéré comme un simple interprète du philosophe milanais. De nos jours, cette vision ne semble toutefois plus acceptable : elle réduit fortement l'importance du pénaliste romain qui, loin de n'être qu'un imitateur de son modèle, a développé un système original.

Sa doctrine est basée sur des principes qui, tout en s'inspirant des Lumières, demeurent fidèles à la tradition catholique : ses travaux manifestent ainsi un effort évident pour concilier les idées nouvelles avec les valeurs chrétiennes. Renazzi vise en effet constamment à accorder les institutions du droit commun avec les principes de la science juridique moderne. Il réalise ainsi un compromis entre la tradition et les exigences de réforme de son époque en diffusant des théories et des méthodes avancées dans le milieu fort conservateur de l'État pontifical et de l'université de Rome au XVIIIe siècle.

17h **Rosamaria Alibrandi (Université de Messine), *La « maravigliosa oppressione » della pena. Tommaso Natale, precursore di Beccaria o epigono di Leibniz ?***

Dans le passage du rationalisme juridique aux Lumières juridiques, le jusnaturalisme tardif de Tommaso Natale s'inscrit encore dans le sillage de Leibniz. Si Natale et Beccaria condamnent tous deux les pratiques pénales de leur temps, il n'en demeure pas moins que leurs ouvrages

présentent de fortes dissonances, ne serait-ce que sur les idées de proportionnalité et sur les conditions d'application de la peine.

Dans sa bataille contre la peine de mort, la torture, le système carcéral, qu'il mène au nom des buts que doit poursuivre une bonne législation, l'« utilitariste » Beccaria manifeste son aversion à l'égard du droit commun, cette science juridique héritée du droit romain qui est l'apanage d'« interprètes privés » et qui se substitue à la loi alors même que, « là où les lois sont claires et précises, l'office d'un juge ne consiste qu'à s'assurer d'un fait ». Ce n'est pas pour rien que Beccaria déclare : « Heureuse la nation où les lois ne seraient pas une science ! ». Il n'en va nullement ainsi pour le leibnizien Natale, dont le maître avait défini la jurisprudence comme une « science exacte ». Dans sa stratégie de réforme du droit criminel, il laisse entrevoir des équilibres préexistants, et continue à évoquer le monde romain et la perfection de ses constructions juridiques. On ne trouve chez lui aucune trace des transformations que la bourgeoisie est en train d'apporter ailleurs.

Il y a toutefois une vision commune au marquis sicilien et au marquis lombard, tous deux aristocrates et cultivés : celle d'un *peuple* qui reste en arrière-plan, comme le chœur d'une tragédie grecque, dans le rôle du personnage idéal. Les *hommes éclairés*, dépositaires d'un savoir partagé entre élus, restent étrangers à l'idée que le droit puisse naître spontanément et d'en bas.

17h30 **Luigi Delia (Université de Bourgogne – Collège international de Philosophie), *Un supplément au § XXVIII des* Délits et des peines. *Le* Della pena di morte. Trattato filosofico-politico *de Cammillo Ciaramelli.***

Opuscule juridique peu connu, le *Della pena di morte* du pénaliste toscan Cammillo Ciaramelli est un « traité philosophico-politique » publié à Florence en 1788, deux ans après la « Riforma della legislazione criminale toscana » voulue par le grand-duc Léopold. Rapidement traduit en français (Mantoue, 1789), l'ouvrage s'inscrit dans l'horizon des débats sur la légitimité de la mort comme peine et sur les alternatives pénales à la justice d'élimination. Réfléchissant sur l'origine religieuse de la peine de mort, sur son rapport au droit naturel, sur les spécificités de son application, Ciaramelli cherche également à prouver, en guise de « suite » et de « supplément » au discours abolitionniste de Beccaria et au nom du principe de la douceur des peines, que l'esclavage perpétuel est le juste châtiment des délits capitaux.

Il s'agira d'interroger la consistance et la portée éthique de cette argumentation : en quoi les travaux forcés à perpétuité (et non la simple privation de liberté) relèvent-ils de la doctrine de la douceur pénale ? Quels sont les caractères de cette douceur ? Plus fondamentalement encore, à quelle condition peut-on qualifier une peine de « douce » ?

18h **Jean-Pierre Grima-Morales (Université de Franche-Comté), *Récompenser ou punir ? Dragonetti et Beccaria.***

En 1766, Giacinto Dragonetti (1738-1818), un juriste élève de Genovesi, publiait anonymement à Naples un petit livre intitulé *Delle virtù e de' premi*. L'ouvrage connaîtra une nouvelle publication l'année suivante à Venise chez Graziosi, une traduction en langue française dès 1768, puis une large fortune aussi bien en Europe qu'au-delà. L'ouvrage du Napolitain était présenté comme une « suite au Traité des Délits & des Peines » par le traducteur français, et certains iront même jusqu'à confondre les deux auteurs, pensant trouver là un nouvel ouvrage de Beccaria. Mais Dragonetti propose quant à lui une réflexion sur l'usage politique des récompenses publiques, appelant de ses vœux des réformes qui substitueraient le mérite à la naissance. On ne s'étonnera alors guère de la prodigieuse diffusion d'un tel traité, Thomas Paine décrivant son auteur dans *Le sens commun* comme « l'un des plus sages observateurs qui ait existé en matière de gouvernement ». La question politique de l'intérêt que soulevait Beccaria trouve ainsi un nouveau prolongement, dans une réflexion sur l'utilité sociale des honneurs et des récompenses.

18h30 Discussion

20h *Dîner du colloque*

Samedi 6 décembre 2014

École normale supérieure, salle des Actes

Session 7 - Beccaria en Europe

Présidence de séance : Michel Porret

9h **Rémy Duthille (Université Bordeaux-Montaigne), *Quelques lectures radicales de Beccaria en Angleterre (1774-1800).***

À partir du milieu des années 1770, les réformateurs « radicaux » anglais s'emparent du nom de Beccaria et de certaines de ses idées pour critiquer l'ordre socio-politique hanovrien. De James Burgh (*Political Disquisitions,* 1774-1776) à William Godwin (*Political Justice*, 1793), ainsi qu'à divers pamphlétaires acquis aux idéaux de la Révolution française, la référence à Beccaria sert à dénoncer le système pénal anglais, mais aussi les inégalités socio-économiques, les insuffisances de la représentation parlementaire et les atteintes à la liberté de conscience. Si ces références n'impliquent pas toujours, loin de là, une adhésion à toutes les thèses des *Délits et des peines* (sur la peine capitale en particulier), elles montrent que, dans la lutte idéologique autour de la Révolution française, ce sont les radicaux qui se revendiquent de Beccaria. C'est pendant cette période qu'on note un intérêt plus soutenu pour les idées de Beccaria et celles du cercle du *Caffè*.

9h30 **Emmanuelle de Champs (Université de Cergy-Pontoise), *Une culture démocratique de la décision juridique ? Juges et jurés chez Beccaria, Condorcet et Bentham.***

Dans *Securities Against Misrule. Juries, Assemblies, Elections* (Cambridge, 2013), le philosophe et sociologue Jon Elster s'appuie sur les travaux de Jeremy Bentham (1748-1832) et de Nicolas de Condorcet (1743-1794) pour éclairer la genèse des théories du choix social, à un moment clé de l'élaboration d'une culture politique démocratique en Europe. Dans l'*Essai sur l'application de l'analyse aux décisions rendues à la pluralité des voix* (1785), Condorcet applique ses calculs à deux sujets : la prise de décision collective dans les assemblées politiques et le fonctionnement des jurys populaires, deux situations reprises et travaillées par Elster.

Cette présentation porte plus particulièrement sur la question des jurys populaires et étend l'analyse à Beccaria (1738-1794), quasiment contemporain de Condorcet et de Bentham. Leur façon d'aborder le travail des jurés permet-elle de tracer les contours d'une « culture » commune à ces trois penseurs des secondes Lumières ? On abordera les enjeux méthodologiques d'une telle comparaison et on s'interrogera sur

les liens entre la réforme de la procédure juridique et celle des institutions politiques à l'aube de la Révolution française.

10h *Pause*

10h30 **Guillaume Tusseau (Sciences Po – Institut universitaire de France), *Le contre-modèle constitutionnel benthamien.***

À travers le droit constitutionnel, Bentham envisage une technologie de la peine applicable dans le domaine politique, afin de s'assurer que la minorité dirigeante soit constamment guidée par la recherche de la maximisation de l'utilité de la pluralité des sujets. Les Révolutions américaine et française conduisent à la mise en place du paradigme constitutionnaliste contemporain (constitutions écrites, rationnelles, pourvues d'une déclaration de droits, agencées selon un dispositif de séparation des pouvoirs et s'imposant au législateur ordinaire). Malgré une théorie de la norme juridique qui devrait le conduire à de semblables conclusions, Bentham se tient à l'écart de cette vision.

La présente contribution entend reconstruire l'antagonisme entre le paradigme constitutionnel qui est parvenu aujourd'hui à dominer le monde et la déontologie politique de Bentham. À la limitation du pouvoir et à la judiciarisation de la politique, il préfère une dépendance accrue vis-à-vis du peuple d'une classe politique à laquelle sont donnés tous les moyens de poursuivre activement le plus grand bonheur du plus grand nombre. Bentham annonce et permet d'approfondir certains travaux contemporains hostiles à la survalorisation de la figure du juge (constitutionnel) par rapport aux assemblées législatives.

À défaut de toujours emporter la conviction, son ingénierie constitutionnelle et l'argumentaire démocratique radical sur lequel elle s'appuie ne peuvent être ignorés par les tenants du constitutionnalisme dominant.

11h **Élisabeth Salvi (Université de Genève), *Jacques-Pierre Brissot de Warville ou le radicalisme beccarien dans la* Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte *(1782-1785).***

Avec la *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte [...]* dont les dix tomes sont imprimés par un atelier de la Suisse francophone (probablement tous publiés auprès de la Société typographique de Neuchâtel, 1782-1785), Jacques-Pierre Brissot (1754-1793) dit Brissot de Warville, pamphlétaire, avocat au Parlement de Paris proscrit rapidement du barreau, propose une anthologie hétéroclite « de gens de lettres de tous les pays » relative aux lois criminelles. Elle sera formée de plaidoyers abolitionnistes, de projets réformateurs ou encore de témoignages judiciaires où Brissot invite les futurs auteurs – avocats, magistrats, médecins-chirurgiens, philosophes, publicistes – à se réunir pour « fouiller dans le chaos [des] loix » (1782, tome premier, p. V.). En partant des textes précurseurs et héritiers de Cesare Beccaria avec lesquels Brissot forge le réformisme juridique à l'origine des mutations de la justice criminelle, la communication évaluera la portée culturelle de l'œuvre – qui s'ouvre sur une *Nouvelle traduction du Traité des délits et des peines* – et les enjeux universalistes contenus dans ce manifeste de la raison pénale. Il s'agira de comprendre ce que peut signifier la culture encyclopédique et « philosophique » de Beccaria selon le réformateur judiciaire français et comment il en fait une arme contre la tradition du droit de punir absolutiste.

11h30 Discussion

12h **Table ronde et conclusions,** présidées par Christian Del Vento, avec la participation de Luigi Ferrajoli (Université Rome 3), Annamaria Monti (Université « Bocconi », Milan), Renato Pasta (Université de Florence) et Wolfgang Rother (Université de Zurich).

13h30 *Déjeuner*

Accès aux sites du colloque :

Jeudi 4 et vendredi 5 décembre

Istituto italiano di cultura
73 rue de Grenelle, 75007 Paris

Entrée libre, ***réservation obligatoire*** sur le site de l'Institut
(www.iicparigi.esteri.it)

Samedi 6 décembre

École normale supérieure
45 rue d'Ulm, 75005 Paris

Salle des Actes, escalier A, 1er étage
Entrée libre

beccaria2014.com